



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.937/4  
du 29 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse et l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'

Le 2 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse et l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 5*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase, en projet dispose que la capacité réservée se répartit au sein de différents « services agréés ».

L'article 5*bis*, § 3, dispose que la capacité de prise en charge « des services agréés » qui n'est pas réservée est commune et accessible à l'ensemble des autorités mandantes.

L'article 5*bis*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que les capacités réservées et les capacités communes sont fixées en tenant compte « des nouveaux agréments, des modifications d'agrément et des modifications de capacités agréées et subventionnées des services agréés ».

L'article 5*bis*, § 4, alinéa 3, mentionne la création de nouvelles capacités de prise en charge dans les « services agréés ».

L'article 5*ter* en projet mentionne une collaboration entre, d'une part, l'administration et, d'autre part, les autorités mandantes et « les services agréés ». La suite de l'article mentionne à plusieurs reprises les « services agréés ».

L'article 5*quinquies* en projet dispose que « les services agréés visés à l'article 5*bis*, § 2 » informent les autorités mandantes concernées de l'utilisation effective des prises en charge.

L'intitulé en projet du chapitre III mentionne un comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, l'administration et « les services agréés ».

L'article 8 en projet mentionne la concertation et la collaboration entre les autorités mandantes, l'administration compétente et « les services agréés ».

Dans tous ces cas, il y a lieu, compte tenu des définitions données à l'article 1<sup>er</sup> du projet de mentionner non seulement les « services agréés », mais également les « institutions publiques » et les « S.A.M.I.O. ».

Par ailleurs, il semble résulter de l'article 3, 1<sup>o</sup>, *in fine*, en projet, que n'entrent dans le système mis en place par le projet que les « services agréés qui conformément à leur projet pédagogique mettent en œuvre un dispositif d'urgence ». Cependant, dans les cas mentionnés ci-dessus, il est fait mention des « services agréés » sans autre précision.

Il appartient à l'auteur du projet de résoudre cette contradiction, le cas échéant via la définition des « services agréés » à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. Dès lors que le projet a pour but de confirmer l'institution d'une Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination au sein de l'administration compétente (article 2), il y a lieu de mentionner l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dans un premier visa nouveau.

2. Dès lors que le projet n'a pas pour but d'exécuter une habilitation précise contenue dans le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' mais de permettre une bonne mise en œuvre du titre VI de ce décret, il y a lieu de mentionner également l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 dans le premier visa.

3. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , tel qu'il a été modifié, notamment le titre VI du décret » doivent être remplacés par les mots « , le titre VI, modifié en dernier lieu par le décret du ... ».

En outre, compte tenu de l'article 11 du projet, il y a lieu de mentionner également l'article 44.

4. L'alinéa 4 sera complété par la mention de la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 27 mars 2014.

5. À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire :

« Vu l'avis 55.937/4 du Conseil d'État, donné le 29 avril 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 » <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

(article 1<sup>er</sup> en projet de l'arrêté du 12 septembre 2008)

1. Dans la phrase liminaire, les mots « modifiant l'arrêté » doivent être omis.
2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire, *in fine*, « est remplacé par ce qui suit : » au lieu de « est modifié comme suit : »<sup>2</sup>.

La même observation vaut pour la suite du projet.

3. Il y a lieu de numéroté l'article remplacé par « Article 1<sup>er</sup>. (la suite comme au projet)<sup>3</sup>.

La même observation vaut pour la suite du projet.

4. Au 3° en projet, la définition des services agréés manque de précision.

Si telle est l'intention, il y a lieu de définir les « services agréés » comme étant « les services agréés en vertu de ... [viser la ou les dispositions légales permettant d'agréer des services] ».

5. Le 9° en projet définit l'« administration compétente ». Cependant, le projet utilise à plusieurs reprises les mots « l'administration ». S'il s'agit de la même chose, il y a lieu de mentionner partout dans le projet l'« administration compétente ».

### Article 3

(article 3 en projet du même arrêté)

À la suite de l'observation 2 formulée sous l'article 1<sup>er</sup>, la phrase « Le 9° est supprimé » sera omise.

### Article 4

(article 4 en projet du même arrêté)

1. La disposition en projet mentionne « le Centre fédéral fermé ».

Conformément à l'accord de coopération du 30 avril 2002 'entre l'État fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande pour

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 113 à 115 et formules F 4-2-3-1 et F 4-2-6-1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, recommandation n° 52, a).

le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction', la disposition ne peut s'appliquer qu'au directeur communautaire désigné par la Communauté française et compétent pour l'encadrement pédagogique des jeunes placés dans la section francophone du centre.

La disposition sera revue en conséquence.

2. À la suite de l'observation 2 formulée sous l'article 1<sup>er</sup>, la phrase « Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 sont supprimés » sera omise.

3. C'est le ministre et non l'« administration compétente » qui doit être habilitée à définir les modalités de transmission à la C.I.O.C. des données relatives aux prises en charge disponibles et en cours.

#### Article 6

(article 5bis en projet du même arrêté)

1. Il y a lieu d'écrire la phrase liminaire comme suit :

« Dans le même arrêté, un chapitre II/1 est inséré, comportant les articles 5/1 à 5/6, rédigé comme suit : »<sup>4</sup>.

2. Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3, en projet n'ont pas de portée normative et seront omis.

3. Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les capacités réservées et les capacités communes doivent être fixées par un arrêté ministériel.

4. Au paragraphe 4, alinéa 3, en projet, la décision doit être prise par le ministre et non par « l'administration ».

#### Article 6

(article 5ter en projet du même arrêté)

1. Dans la première phrase, il y a lieu d'écrire « les autorités mandantes et les services agréés ».

2. Dans la deuxième phrase, le pronom démonstratif est imprécis ; il y a lieu de préciser qui définit les objectifs et les critères de l'évaluation en question.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, recommandations n<sup>os</sup> 64, 123.1 et 124.1.

(article 5<sup>quater</sup> en projet du même arrêté)

Cet article n'a pas de caractère réglementaire et n'a donc pas été examiné par la section de législation du Conseil d'État.

Article 11

(modification de l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1999)

Il y a lieu de rédiger l'article comme suit :

« L'article 13, alinéa 3, de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif ... est abrogé ».

Article 12

L'exécutoire mentionnera le ministre proposant en veillant toutefois à ce que cette désignation puisse perdurer <sup>5</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>5</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n<sup>os</sup> 166 et 167 et formule F 4-7-1.